



Arrêt

n° 298 051 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Quai de Rome 1/12
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 26 avril 2023, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 26.10.2022 (*sic*) notifié (*sic*) le 12 avril 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, alors mineure d'âge, a déclaré être arrivée en Belgique le 12 septembre 2020.

1.2. Le 24 septembre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 août 2021.

1.3. En date du 8 février 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/1/5 de la loi et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'à la date de sa majorité, soit le 26 octobre 2022.

1.4. Le 5 décembre 2022, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressée a produit un faux acte de décès de son père ».

1.5. En date du 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la requérante et une interdiction d'entrée de deux ans. La requérante a introduit un recours en suspension contre ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 290 385 du 15 juin 2023. La requérante a ensuite sollicité désormais l'annulation de ces décisions selon la procédure ordinaire. Par un arrêt n°298 053 du 30 novembre 2023, le Conseil a également rejeté le recours en annulation dont question.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes et dispositions visés notamment au moyen, la requérante expose ce qui suit : « Au regard de l'acte attaqué, [elle] est en droit de se poser deux questions préalables. La première concerne l'opposabilité d'une décision manifestement illégale, la deuxième la possibilité d'annuler une demande dûment actée.

Préalable : violation de l'article 6 §§ 1 et 3 C) et E) de la CEDH.

A ce stade de l'instruction du dossier, on doit s'interroger en effet sur cette disposition.

Un tuteur a été nommé par le SPF Justice en date du 1^{er} octobre 2020.

Aujourd'hui [elle] et son oncle ignorent tout de l'état de du (sic) dossier administratif. Les contacts furent plus qu'épars.

Selon [elle], il n'y a eu aucune recherche effectuée par le CICR. Ou ne fut pas suggérée à l'oncle. Démarches qui pour le conseil, sont pourtant la base dans ce type de dossier.

On doit aussi effectivement s'interroger si [sa] défense a été équitable en raison d'une assistance juridique inadéquate;

En toute hypothèse, cela devait être souligné pour comprendre la situation dans laquelle a été mise cette famille ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, la requérante reproduit un extrait de la décision attaquée et expose ce qui suit : « Notons [qu'elle] n'a jamais fait l'objet d'une arrestation.

Il est surprenant que la décision attaquée affirme qu'elle n'a pas de famille, alors qu'il fut reconnu le lien de parenté avec son oncle, chez qui elle réside depuis son arrivée sur le territoire.

Il a été manifestement manqué au devoir de soin ce qui vicie l'acte attaqué.

La décision mentionne également un risque de fuite.

On ne peut également comprendre cette affirmation, puisqu'elle réside chez son oncle ressortissant belge depuis son arrivée sur le territoire.

2° L'intéressée a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressée a produit un faux acte de décès de son père.

L'acte de décès déposé l'a été durant [sa] minorité. Or selon l'article 488 du Code civil, « la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile ». Il se déduit d'une lecture a contrario de cette disposition civile que le mineur est présumé être incapable.

On ne peut aussi [lui] faire un quelconque reproche.

C'est effectivement son oncle qui a tenté d'obtenir certains actes confirmatifs, bien qu'il ne connaissait pas le papa. Sur base de démarches effectuées par un tiers sans qu'il puisse vérifier, lui-même, l'authenticité des informations. En toute hypothèse, il n'agit (*sic*) donc pas d'un dépôt effectué par [elle].

A ce stade de l'instruction de ce dossier, le conseil s'étonne de cette information au vu de la tenue des actes de l'état civil en Angola.

En toute hypothèse et si tel avait été le cas, il ne s'agit d'un acte (*sic*) qui fut déposé sous la bonne foi (*sic*) par l'oncle. Et non par [elle] qui était alors mineure donc juridiquement incapable.

Partant la motivation est bien inadéquate.

Enfin ne doit-on pas reconnaître que l'État est tenu d'un devoir d'information ? Le conseil le pense et l'écrit donc.

Il est à noter qu'il est reconnu que le droit des citoyens, à être informés de manière claire et compréhensible par les administrations, est un droit fondamental (et individuel). Les informations fournies doivent être précises, complètes et accessibles. Les administrations doivent également prendre en compte les besoins spécifiques des personnes ayant des besoins particuliers.

L'administration est investie d'une mission de service public. Et les missions de service public sont soumises à des règles de transparence, d'information, de responsabilité et de contrôle démocratique, afin de garantir leur efficacité et leur légitimité.

Selon l'IA :

L'information est une mission de service public essentielle en Belgique. En effet, les autorités publiques ont pour mission de garantir l'accès de tous à une information précise, complète et transparente.

Cela se traduit notamment par le devoir d'information des administrations envers les citoyens, qui doivent être informés de leurs droits et obligations, ainsi que des procédures administratives à suivre pour accomplir leurs démarches. Les administrations ont également l'obligation de répondre aux demandes d'information des citoyens dans les délais légaux, conformément à la loi sur la publicité de l'administration. Par ailleurs, les médias publics jouent également un rôle important dans la mission de service public d'information en Belgique. Ils sont chargés de fournir une information pluraliste, indépendante et de qualité à tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence ou leur situation sociale. Ils sont financés par les pouvoirs publics et sont soumis à des règles strictes de déontologie et de respect de l'équilibre entre les différentes sensibilités politiques.

Enfin, il convient de souligner que la mission de service public d'information s'étend également aux domaines de la culture et de l'éducation. Les autorités publiques ont ainsi pour mission de garantir l'accès de tous à la culture et à l'éducation, en favorisant notamment la diversité culturelle et la transmission des savoirs et des valeurs communes. La décision partant n'est pas conforme ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...) ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable. Le Conseil observe que la requérante ne conteste pas utilement ce constat, se contentant de rectifier qu'elle « n'a jamais fait l'objet d'une arrestation ». A cet égard, si le Conseil convient du peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de la décision querellée, il n'en demeure pas moins que l'erreur y relevée par la requérante est purement matérielle et ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier. En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante ne prétend pas qu'elle aurait été admise ou autorisée au séjour sur le territoire au-delà du délai de validité de l'attestation d'immatriculation qui lui a été retirée à sa majorité, soit le 26 octobre 2022.

Partant, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas utilement contestée par la requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

S'agissant des critiques aux termes desquelles « A ce stade de l'instruction du dossier, on doit s'interroger en effet sur cette disposition. Un tuteur a été nommé par le SPF Justice en date du 1er octobre 2020. Aujourd'hui [elle] et son oncle ignorent tout de l'état du dossier administratif. Les contacts furent plus qu'épars. Selon [elle], il n'y a eu aucune recherche effectuée par le CICR. Ou ne fut pas suggérée à l'oncle. Démarches qui pour le conseil, sont pourtant la base dans ce type de dossier.

On doit aussi effectivement s'interroger si [sa] défense a été équitable en raison d'une assistance juridique inadéquate; En toute hypothèse, cela devait être souligné pour comprendre la situation dans laquelle a été mise cette famille », le Conseil relève qu'elles sont en réalité dirigées non pas contre l'acte attaqué, mais contre la procédure « MENA », laquelle s'est de surcroît clôturée le 26 octobre 2022, au moment où la requérante a atteint l'âge de la majorité, de sorte qu'elles sont impuissantes à renverser les constats posés dans la décision querellée.

Le Conseil ajoute, s'agissant de la violation alléguée de l'article « 6 §§ 1 et 3 C) et E) de la CEDH », que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité. Or, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police émanant d'une autorité administrative qui ne tombe nullement dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

In fine, s'agissant du grief aux termes duquel « Il est surprenant que la décision attaquée affirme qu'elle n'a pas de famille, alors qu'il fut reconnu le lien de parenté avec son oncle, chez qui elle réside depuis son arrivée sur le territoire. Il a été manifestement manqué au devoir de soin ce qui vicie l'acte attaqué », le Conseil n'en perçoit pas l'utilité à défaut pour le requérant de développer plus avant les conséquences qu'il faudrait tirer d'une telle mention.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT